

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté ae&e.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**relatif à la mise en conformité de l'installation
de traitement thermique de déchets non dangereux
exploitée par la société AE&E OPERATIONS FRANCE
à Saint-Benoît-la-Forêt**

N° 19096

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 512-31,

VU le titre 4 du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets, parties législative et réglementaire,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soin à risque infectieux modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 3 août 2010,

VU la circulaire du 28 février 2011 relative à l'application de l'arrêté ministériel susvisé,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 15556 du 18 février 2000 relatif à la reprise de l'exploitation d'une incinération des ordures ménagères par les sociétés INOVA France et SETRAD,

VU l'arrêté préfectoral n° 17402 du 11 mai 2004 imposant aux sociétés INOVA FRANCE et SETRAD la mise en conformité des installations de l'unité de valorisation énergétique de Saint-Benoît-la-Forêt,

VU la lettre du 13 septembre 2010 de la société AE&E OPERATIONS FRANCE, nouvel exploitant de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux de Saint-Benoît-la-Forêt, relative à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 9 septembre 2011 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 22 septembre 2011 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 23 septembre 2011 et n'ayant pas fait l'objet de sa part de remarques dans le délais de 15 jours prévu par les textes,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17402 susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – ETABLISSEMENT

La S.A.S. AE&E OPERATIONS FRANCE, dont le siège social est située 85, avenue Victor Hugo 92563 RUEIL-MALMAISON, est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté susvisé du 11 mai 2004 et des dispositions du présent arrêté qui complètent et modifient certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 11 mai 2004, à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement thermique de déchets non dangereux située route de Chinon à Saint-Benoît-la-Forêt.

Les dispositions du présent arrêté qui ont le même objet que les dispositions de l'arrêté susvisé du 11 mai 2004 se substituent aux dispositions dudit arrêté du 11 mai 2004.

Les dispositions du chapitre IV Dispositions particulières (applicables aux installations de compression d'air) de l'arrêté susvisé du 11 mai 2004 sont abrogées.

Le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 11 mai 2004 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux sont applicables à l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 2 – NATURE DES ACTIVITES AUTORISEES

Le tableau de classement de l'article 1.2. de l'arrêté n° 17402 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'installation	Régime
2771	Traitement thermique de déchets non dangereux	Autorisation

ARTICLE 3 – INDISPONIBILITE DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENTS ET DE MESURE

L'article 15.2.- Indisponibilités, de l'arrêté susvisé du 11 mai 2004 est abrogé et remplacé par le nouvel article 15.2. ainsi libellé :

Article 15.2. - Indisponibilités des dispositifs de traitement et de mesure

Article 15.2.1. - Indisponibilité des dispositifs de traitement

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15.1.4. de l'arrêté susvisé du 11 mai 2004, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées sont limités à quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 19.2. de l'arrêté susvisé du 11 mai 2004, montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. L'installation doit être mise à l'arrêt au plus tard au terme de cette période de quatre heures.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Au delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de traitement aient été effectués et des mesures préventives mises en place.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées. Dans l'un des cas ci-dessus, l'installation doit être mise immédiatement à l'arrêt jusqu'à mise en œuvre des actions correctives.

Article 15.2.2. - Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesure en semi-continu :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité, d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu :

Le temps d'indisponibilité, d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesure aient été effectués.

Au delà de dix heures d'indisponibilité sans interruption, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernée(s).

ARTICLE 4 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

L'article 16.1.5. de l'arrêté susvisé du 11 mai 2004 est abrogé et remplacé par le nouvel article 16.1.5. ainsi libellé :

Article 16.1.5. Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites définies ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

Pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Pour les flux de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 19,8 kg/jour.

b) Poussières totales, COT, HCl, SO₂ et NO_x

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)	Concentration moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Flux journalier (kg/jour)
Poussières totales	10	30	5,4
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	5,0
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	5,4
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,43
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	22,2
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400	-	204

c) Métaux

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux journalier (g/jour)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	21
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	21
Total des autres métaux lourds : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5	210

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doit pas être dépassées:

Paramètre	Concentration (ng/Nm ³)	Flux journalier (g/jour)
Dioxines et furannes	0,1	4,3.10 ⁻⁵

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

L'article 16.2. de l'arrêté susvisé du 11 mai 2004 est abrogé et remplacé par le nouvel article 16.2. ainsi libellé :

Article 16.2. - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 4 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 4 du présent arrêté ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 4 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 4 du présent arrêté :

- monoxyde de carbone : 10 % ;
- dioxyde de soufre : 20 % ;
- dioxyde d'azote : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- carbone organique total : 30 % ;
- chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 4 du présent arrêté et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

L'article 19.1. de l'arrêté susvisé du 11 mai 2004 est abrogé et remplacé par le nouvel article 19.1. ainsi libellé :

Article 19.1. - Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère et de l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 19.2. de l'arrêté susvisé du 11 mai 2004 est abrogé et remplacé par le nouvel article 19.2. ainsi libellé :

Article 19.2. - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent :

Paramètre	Contrôle interne	Contrôle par un organisme extérieur
Poussières totales	Mesure en continu	Au minimum 2 mesures par an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)		
Chlorure d'hydrogène		
Dioxyde de soufre		
Oxydes d'azote		
Monoxyde de carbone		
Vapeur d'eau (1)		
Oxygène		
Dioxines et furannes	Mesure en semi-continu	
Fluorure d'hydrogène (2)	Sans objet	
Cadmium et de ses composés		
Thallium et de ses composés		
Mercure et de ses composés		
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)		

(1) La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions ;

(2) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) n'est pas effectuée car on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) un traitement (injection de chaux) garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée.

Par organisme extérieur, il faut entendre : un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

19.2.1. Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

19.2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie ci-après.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser dans les meilleurs délais et si possible sous un délai maximal de dix jours par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie ci-dessous.

Tout dépassement devra être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux.

19.2.1.2. Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

19.2.1.3. Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de un mois.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné au présent article.

ARTICLE 8 – CONSIGNATION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE ET INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné au présent article.

1) L'article 20.1.2.2. - Transmission, de l'arrêté susvisé du 11 mai 2004 est abrogé et remplacé par le nouvel article 20.1.2.2. ainsi libellé :

20.1.2.2. - Transmission

Les résultats des mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle, dans le mois qui suit le trimestre écoulé, en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu prévues à l'article 19.2. de l'arrêté susvisé du 11 mai 2004, accompagnées des calculs de flux et des commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- dans les meilleurs délais :
 - en ce qui concerne les mesures en semi-continu prévues à l'article 19.2. de l'arrêté susvisé du 11 mai 2004 ;
 - en ce qui concerne les mesures périodiques prévues aux articles 19.2. et 19.3. ;
- sans délai :
 - lorsque les mesures en continu et les mesures en semi-continu prévues à l'article 19.2. de l'arrêté susvisé du 11 mai 2004, montrent qu'une valeur est dépassée, au-delà des limites fixées à l'article 16.1.5.2 de l'arrêté susvisé du 11 mai 2004 ;
 - en cas de dépassement des valeurs limites, en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 15.2.1. de l'arrêté susvisé du 11 mai 2004 ;
 - en cas de dépassement des valeurs limites, en ce qui concerne les mesures prévues à l'article 19.2 de l'arrêté susvisé du 11 mai 2004.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

2) L'article 20.1.2.4. Bilan annuel de l'arrêté susvisé du 11 mai 2004 est complété par les dispositions suivantes :

L'installation de traitement thermique de déchets non dangereux doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 – PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'INSTALLATION

Il est inséré un article 20.1.5. dans l'arrêté susvisé du 11 mai 2004 :

Article 20.1.5. - Performance énergétique de l'installation

La performance énergétique de l'installation de traitement thermique est calculée selon les indications de l'annexe 3 du présent arrêté.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les

conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné ci-dessus ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus dans le présent article ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'arrêté susvisé du 11 mai 2004 est complété par les annexes 2 et 3 ci-dessous :

ANNEXE 2

Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène

$$E_s = \frac{21 - O_s}{21 - O_m} \times E_m$$

Où :

- E_s représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
- E_m représente la concentration d'émission mesurée ;
- O_s représente la concentration d'oxygène standard ;
- O_m représente la concentration d'oxygène mesurée.

ANNEXE 3

Performance énergétique

La performance énergétique est calculée avec la formule suivante :

$$P_e = [E_p - (E_f + E_i)] / 0,97 (E_w + E_f)$$

Où :

- P_e représente la performance énergétique de l'installation ;
- E_p représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur. Elle est calculée en multipliant par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;
- E_f représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;
- E_i représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors E_w et E_f (GJ/an) ;
- E_w représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$[E_p - (E_f + E_i)] / 0,97 (E_w + E_f) = [(1,1 Eth.p) - (1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

- $Eth.p$ représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;
- $Eth.a$ représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- $Ec.a$ représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2044 th/t ;
- T représentant le tonnage de déchets traités dans l'année.

ARTICLE 11 – ECHEANCIER

Les prescriptions fixées par le présent arrêté sont applicables à l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux visée à l'article 1^{er} dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 12

Le récépissé de changement d'exploitant n° 15556 du 18 février 2000 susvisé devient sans objet.

ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet d'Indre-et-Loire pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 15 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

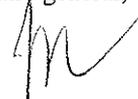
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Benoît-la-Forêt et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Benoît-la-Forêt pendant une durée minimum d'un mois ;
- le même extrait est inséré sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Saint-Benoît-la-Forêt et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 14 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Christian POUGET